



DIVISION DE DOUAI

Douai, le 11 juillet 2011

CODEP-DOA-2011-039351 PF/EL

SELARL VERHELLEN et ROUSSEAU
42, Route Nationale
59216 BEUGNIES**Objet : Inspection de la radioprotection**Inspection **INSNP-DOA-2011-0286** effectuée le **22 juin 2011**Thème : "Générateur Electrique de Rayonnements Ionisants : Situation administrative et Radioprotection des travailleurs."**Réf.** : Code de la santé publique

Code du travail

Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord - Pas-de-Calais par la Division de Douai.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Douai a procédé à une inspection de la radioprotection de votre cabinet, le 22 juin 2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de votre cabinet vétérinaire, située à BEUGNIES, concernait le thème "Générateur Electrique de Rayonnements Ionisants : Situation administrative et Radioprotection des travailleurs". Après un examen documentaire en salle, une visite de votre salle de radiographie a été réalisée.

L'inspecteur de l'ASN a procédé à l'examen de la situation administrative de votre établissement, à l'organisation générale de la radioprotection des travailleurs et a observé les conditions d'implantation de l'appareil émetteur de rayonnements ionisants détenu et utilisé dans votre établissement.

.../...

Lors de cette inspection, il a été relevé les points forts suivants :

- dépôt du dossier de déclaration ;
- mise à disposition d'équipements de protection individuelle ;
- suivi dosimétrique des travailleurs salariés ;
- formation de qualité et correctement tracée.

Toutefois, il a été relevé que quelques exigences réglementaires liées à la détention et à l'utilisation d'un appareil de radiodiagnostic vétérinaire ne font pas l'objet d'une prise en compte satisfaisante.

Les actions qui doivent être menées ou poursuivies afin de respecter de manière exhaustive la réglementation relative à la radioprotection figurent ci-après.

A - Demandes d'actions correctives

Relevé des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants

L'article R.4451-38 du Code du travail stipule qu'une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement doit être transmis annuellement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN – UES – BP 17 - 92263 Fontenay-aux-Roses Cedex).

Vous n'avez pas transmis ce relevé à l'IRSN.

Demande A1

Je vous demande de vous conformer aux dispositions de l'article R.4451-38 du code du travail et de procéder à l'envoi annuel à l'IRSN d'une copie du relevé actualisé des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans votre établissement

Evaluation des risques et zonage radiologique

La définition du zonage radiologique autour de votre installation de radiologie a été effectuée et consolidé après le passage de votre organisme agréé. Toutefois, vous n'avez pas retranscrit dans votre document unique les résultats de votre évaluation. De plus, vous n'avez pas défini une éventuelle intermittence de votre zonage.

Demande A2

Je vous demande de consigner les résultats de l'évaluation des risques retenus pour délimiter les zones surveillée et contrôlée dans le document unique d'évaluation des risques (article R.4451-22 du Code du travail).

Vous préciserez si, conformément à l'article 9 du 15 mai 2006, un zonage radiologique intermittent est mis en œuvre. Cette éventuelle intermittence devra clairement être reprise au niveau du règlement de zone et des consignes de travail affichés (objet de la demande suivante).

Contrôles techniques de radioprotection

L'article R.4451-29 du Code du travail prévoit la réalisation de contrôles techniques de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme, ainsi que des instruments de mesures utilisés.

Le Code du travail prévoit également, dans son article R.4451-30, la réalisation de contrôles techniques d'ambiance afin de permettre l'évaluation de l'exposition des travailleurs.

La décision n° 2010-DC-0175¹ définit les modalités de réalisation de ces contrôles et prévoit, dans son article 2, l'établissement d'un programme des contrôles externes (par un organisme agréé ou par l'IRSN) et internes dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte. Cet arrêté prévoit également, dans son article 3, que l'ensemble de ces contrôles fasse l'objet de rapports écrits.

Les inspecteurs de l'ASN ont noté que, dans votre établissement :

- les contrôles techniques de radioprotection externes et les contrôles d'ambiance externes mentionnés par la réglementation ont été réalisés à la mi-juin. Néanmoins, le rapport n'a pu être présenté le jour de l'inspection. Les inspecteurs formulent donc une demande d'informations complémentaires ;
- les contrôles techniques de radioprotection internes annuels mentionnés par la réglementation ne sont pas réalisés ;
- les contrôles d'ambiance internes mentionnés par la réglementation sont réalisés à l'aide d'un dosimètre d'ambiance trimestriel, mais vous ne disposez pas des résultats.

Enfin, le programme des contrôles requis à l'article 2 de l'arrêté du 21 mai 2010² a été établi mais n'a pas été mis en œuvre.

Demande A3

Je vous demande de procéder aux contrôles techniques internes de radioprotection requis à l'article R.4451-29 du Code du travail.

Conformément à l'article R.4451-37 du Code du travail, je vous demande de consigner les résultats des différents contrôles dans le document unique d'évaluation des risques

Demande A4

Je vous demande de mettre en œuvre sans délai le programme des contrôles techniques que vous avez établi. Vous veillerez à mettre en place une organisation vous permettant d'assurer la traçabilité des actions entreprises pour la levée des observations ou non-conformités mises en évidence lors des différents contrôles internes et externes.

¹ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du Code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du Code de la santé publique

² Arrêté homologuant la décision n° 2010-DC-0175

Demande A5

Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin de recevoir les résultats des dosimètres d'ambiance trimestriels.

B - Demandes d'informations complémentaires

Rapport de contrôle

Vous n'avez pas été en mesure de présenter le rapport de contrôle technique externe, réalisé mi-juin 2011, prévu à l'article R.4451-29 du Code du travail.

Demande B1

Je vous demande de me transmettre une copie du contrôle technique externe de radioprotection.

C - Observations

Travailleurs non salariés

Je tiens à vous rappeler que, conformément à l'article R.4451-9 du Code du travail, le travailleur non salarié doit mettre en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité et prendre les dispositions nécessaires afin de bénéficier d'un suivi médical dans les conditions prévues aux articles R. 4454-1 à R.4454-11 du Code du travail. A cet effet, il doit donc disposer d'une analyse de poste, d'une fiche d'exposition et assurer sa surveillance dosimétrique et son suivi médical.

Accès aux données SISERI

Je vous rappelle que conformément à l'article R.4451-71 du Code du travail, la PCR, afin de procéder à l'analyse de poste, demande communication des doses efficaces nominatives sur une période de référence n'excédant pas 12 mois. Il est possible de demander l'accès à la base de données de l'IRSN qui collecte et centralise les données dans SISERI (Système de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants).

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de mise en œuvre qui vaut engagement de réalisation effective.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
L'Adjoint au Chef de la Division,

Signé par

Jean-Marc DEDOURGE